



# Assemblée générale

Distr. limitée  
27 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Allemagne\*, Argentine, Arménie\*, Autriche\*, Burkina Faso, Chili, Chypre\*, Colombie\*, Congo\*, Costa Rica\*, Croatie\*, Équateur, Espagne, Estonie\*, France, Grèce\*, Guatemala, Honduras\*, Hongrie, Indonésie\*, Italie\*, Japon, Lettonie\*, Liban\*, Maldives, Maroc\*, Mexique, Norvège, Ouganda, Panama\*, Paraguay\*, Pérou\*, Philippines\*, Pologne, Portugal\*, République dominicaine\*, Sénégal, Slovénie\*, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du)\*: projet de résolution**

**15/...**

### **Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme: adoption du plan d'action pour la deuxième phase du Programme mondial**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 43/128, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, 59/113 A, en date du 10 décembre 2004, 59/113 B, en date du 14 juillet 2005 et 60/251, en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres choses, que le Conseil devait être chargé de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 2005/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, et la résolution 2006/19 de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, concernant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, articulé en plusieurs phases consécutives,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Rappelant également* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/9 et 6/24, en date du 28 septembre 2007, 9/12 en date du 24 septembre 2008, 10/3 en date du 25 mars 2009 et 12/4, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

*Rappelant en outre* que le Programme mondial comprend une série d'étapes successives devant former un processus d'ensemble portant sur l'éducation et la formation formelles et non formelles et que, conformément au Programme, les États Membres devraient poursuivre la mise en œuvre des activités d'éducation aux droits de l'homme dans les établissements primaires et secondaires tout en prenant les mesures voulues pour appliquer les nouvelles orientations du Programme mondial en matière d'enseignement supérieur et de formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires de l'État, des agents chargés de faire appliquer la loi et du personnel militaire à tous les niveaux,

1. *Prend note* avec satisfaction du projet de plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme<sup>1</sup>, élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en concertation avec les États Membres et en collaboration avec les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture (UNESCO), et avec les organismes non gouvernementaux intéressés;

2. *Adopte* le plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme;

3. *Encourage* tous les États et, selon qu'il conviendra, les parties prenantes intéressées, à lancer des initiatives dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et en particulier à mettre en œuvre le plan d'action, en fonction de leurs moyens;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture, la mise en œuvre du plan d'action au niveau national, d'apporter, sur demande, une assistance technique et de coordonner les actions internationales correspondantes;

5. *Engage* les organes, organismes ou institutions du système des Nations Unies, ainsi que l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales à promouvoir, dans le cadre de leur mandat, la mise en œuvre du plan d'action au niveau national et à fournir, sur demande, une assistance technique à cet effet;

6. *Demande* à toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme d'aider à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement le plan d'action auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Décide* de suivre la mise en œuvre du Programme mondial au titre du même point de l'ordre du jour en 2012, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits

---

<sup>1</sup> A/HRC/15/28.

de l'homme d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport intermédiaire à ce sujet et de le lui soumettre à sa vingt et unième session.

---